

Chemins.

	Règne.	Chap.	Section.
Lisses de Sherbrooke à la Rivière Richelieu.	4 Vict.	10	57
Sera Loi permanente.	..	..	
CHEMINS d'Hiver.			
Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins d'hiver de certains lieux à Montréal.	2 Vict.	34	
(Révoquée par celle qui suit.)			
Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des grands Chemins, pendant l'hiver.	3 & 4 Vict.	25	
De quelle espèce de voitures d'hiver l'on fera usage pour le transport des charges.	..	..	1
Comment les chevaux, &c. y seront attelés.	..	..	..
Il est pourvu aux cas où les voitures ne feront que traverser le Chemin.	..	..	2
De quelles voitures d'hiver l'on se servira pour transport des voyageurs et leur bagage.	..	..	3
Les voitures se rencontrant prendront la droite.	..	..	4
Cette Ordonnance s'étendra à tous les Chemins publics, excepté (pendant trois ans depuis sa passation) aux Chemins du District de Québec, autres que celui de la Poste jusqu'à Trois-Rivières.	..	..	5
Pénalité pour contravention à cette Ordonnance.	..	..	6
Manière de la mettre à exécution.	..	..	..
Comment l'on en disposera.	..	..	7
Des copies de cette Ordonnance seront distribuées et lues publiquement.	..	..	8
L'Ordonnance 2 Vict. c. 34, révoquée.	..	..	9
Cette Ordonnance sera permanente.	..	..	10
Elle est amendée.	4 Vict.	33	
Les Sous-Voyers, feront battre les Chemins d'hiver, d'une certaine manière, après chaque chute de neige.	..	..	1
(Cette section, est révoquée par l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, cap. 30.)			